

*Honorable NYABIRUNGU mwene SONGA
Député national*

**LE DEFI DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT POUR UNE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE
ROME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*Conférence parlementaire internationale de l'Action Mondiale des Parlementaires (PGA) sur
« La Justice et la Paix dans la région des Grands Lacs et l'Afrique Centrale*

Kinshasa, du 10 au 12 décembre 2009

*Editions Droit et Société « DES »
Kinshasa, 2009*

INTRODUCTION

La Constitution de la RDC ne contient aucune disposition sur la peine de mort. Cependant, deux dispositions suggèrent la peine de mort par le renvoi au droit à la vie. Il s'agit de l'article 16 alinéas 1 et 2 et de l'article 61, dont nous démontrerons, le moment venu, le sens et la portée.

Ce qui s'impose maintenant est une réflexion sur la peine de mort et son destin en RDC et dans le monde, après que le Statut de Rome est entré en vigueur, et que la RDC l'a ratifié.

Comme pour tous les combats, celui que nous menons contre la peine de mort doit l'être avec courage, détermination, enthousiasme et engagement, sachant que le combat contre la peine de mort est un combat pour la vie. C'est aussi cela la définition d'un défi. Si le combat est mené et gagné, et si le défi est relevé, la vie des multitudes sera sauvée, aujourd'hui et pour des générations futures. D'un cran, l'humanité se sera élevée.

Nous pouvons faire le tour de la problématique de la peine de mort en rencontrant les arguments des rétentionnistes, qui sont tous mauvais, les arguments des abolitionnistes, toujours meilleurs, et en relevant la dynamique réelle et irréversible vers l'abolition de la peine de mort.

I. LES MAUVAIS ARGUMENTS DES RETENTIONNISTES

Les arguments des rétentionnistes sont connus, mais on ne peut s'empêcher de les rappeler et profiter ainsi de l'occasion pour dire un mot de leur inanité.

a) Est-ce vrai que la peine de mort est l'exercice d'une défense légitime de la société ?

Personne ne peut mettre en cause que la société ait le droit légitime de se défendre, mais personne ne peut soutenir qu'elle a le droit de se défendre n'importe comment. Déjà dans le cadre de la légitime défense individuelle, il est établi que celle-ci n'est légitime que si l'individu n'avait pas de possibilité d'en appeler à l'autorité publique.

Or, la société a, à sa disposition, des moyens qui lui permettent d'assurer sa défense autrement que par le meurtre du criminel. Il peut l'emprisonner pour une durée nécessaire à le mettre hors d'état de nuire.

Ce n'est certainement pas un argument que de dire que puisque le criminel s'est mal comporté, la société ne lui doit aucun égard, ou que la vie du meurtrier ne mérite aucune considération du moment que lui-même n'a accordé aucune considération à sa victime. « Aucune société ne peut calquer son éthique ni sa législation sur les réactions d'un individu ou d'un groupe. Que serait un monde où l'inhumanité de l'un justifierait la violence de tous ? Nous savons tous les dégâts que cause la loi du sang, créant ainsi une infernale spirale de violence »¹.

Nous avons toujours considéré que la société doit prêcher par l'exemple et non calquer sa conduite sur celle des délinquants. Comme l'a si bien dit Philippe MALAURIE, « quand nous combattons les cannibales, nous ne les mangeons pas ».

b) Est-il vrai qu'en réalisant l'élimination physique du délinquant, la peine de mort est efficace ?

Disons tout d'abord qu'en privilégiant l'élimination ou en lui donnant primauté sur les autres fonctions de la peine, les rétentionnistes se mettent en marge du droit pénal moderne et humaniste qui veut que la peine serve à la socialisation de l'individu. « Nulle créature humaine n'est perdue à tout jamais et sans espoir »².

Bien plus, comme le disait Victor HUGO, s'il ne s'agit que de l'élimination, la prison perpétuelle suffirait. A quoi bon la peine de mort ? (...). Pas de bourreau où le geôlier suffit »³.

¹ Guy AURENCHE, in *Le Monde* du 07 février 1998.

² Eduardo CORREIA, La peine de mort : Réflexions sur la problématique et le sens de son abolition au Portugal, in *R.S.C.*, 1968, 31.

³ Victor HUGO, *Le dernier jour d'un condamné*, Préface, Romans, Tome I, Présentation d'Henri GUILLEMIN, éd. du Seuil, 1963, p. 210.

c) Est-il vrai que la peine de mort serait intimidante, exemplaire, dissuasive ?

Certaines études ont essayé de suggérer qu'une petite tendance, mais réelle, se dégagait pour indiquer que la criminalité tendait à baisser dans les Etats où la peine de mort était maintenue, et à augmenter dans les Etats où elle était abolie⁴.

Par contre, un rapport du FBI (1992) a montré que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif et pouvait même produire l'inverse: le nombre de meurtres était plus important dans les Etats qui pratiquent la peine capitale (9,3 pour 100.000 habitants) que dans les Etats abolitionnistes (4,9).

Ces deux conclusions contradictoires confortent la thèse la plus soutenue par la doctrine et les Nations Unies selon laquelle

*« dans les pays où le nombre des assassinats s'accroît, l'abolition de la peine capitale ne semble pas en accélérer l'accroissement; là où le nombre des assassinats décroît, elle ne paraît pas non plus en ralentir la décroissance. Lorsque leur nombre est stable, il ne semble pas que l'existence ou l'absence de la peine capitale exerce une influence quelconque. »*⁵

On a aujourd'hui des signes qui montrent que la peine de mort n'a pas l'effet dissuasif que les rétionnistes voudraient nous faire croire.

Ainsi, A. KOESTLER nous rapporte une statistique anglaise du début du 20^{ème} siècle, d'après laquelle sur 250 pendus, 170 d'entre eux avaient assisté dans leur vie à une ou deux exécutions capitales⁶.

On connaît aussi l'histoire de ces vols à la tire qui se commettent dans la foule venue assister aux pendaisons.

La peine de mort produit parfois le contraire de l'effet escompté par ses partisans. Ainsi, Albert CAMUS raconte que son père qui en était partisan, devint abolitionniste le jour même

⁴ Actions des chrétiens pour l'abolition de la peine de mort, <http://www.acat.fr>, 30 septembre 2005.

⁵ Voir M. ANCEL, Annexe à l'article déjà cité, 52 ; E. A. FATTAH, Is capital punishment a unique deterrent ? A dispassionate review of old and new evidence, *Canad. J. Criminol.*, 23/3 (1981), 291-311

⁶ A. KOESTLER, *L'étranger du square*, Calmann-Lévy, 1984, pp. 206-231.

où il assista à l'exécution publique d'un criminel, tant il en fut dégoûté et vomit de dégoût toute l'après-midi.

Il y a longtemps que la peine de mort a commencé à avoir la honte d'elle-même et se cacher. Ainsi en France, jusqu'en 1939, son exécution était publique. Mais, lorsque le bourreau dû se reprendre plusieurs fois pour réussir la décapitation, l'horreur qui en résulta contraignit le législateur à éloigner le grand public et la presse du lieu d'exécution. Celle-ci se faisait souvent, jusqu'à son abolition, en pleine nuit et loin des regards.

Dans ma longue carrière académique et scientifique, j'ai rencontré des rétentionnistes que j'ai toujours entendus et écoutés avec attention. J'ai toujours cherché à vérifier si, par hasard, il n'y avait pas d'argument décisif qu'ils développaient et qui ébranlerait mon attachement à la vie et à la thèse que je développe depuis plusieurs années. Je n'en ai pas trouvé ou rencontré. J'ai alors compris pourquoi l'abolition de la peine de mort faisait son petit bonhomme de chemin, pourquoi la peine de mort vivait sa propre agonie, vivait ses dernières heures.

II. LES BONS ARGUMENTS DES ABOLITIONNISTES

Les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort sont au nombre infini et ne peuvent, en conséquence, trouver tous leur place ici.

Ces arguments sont solides, percutants et surtout humanistes, traduisant ainsi la foi en l'homme, qui anime et fait agir ceux qui les développent.

Nous proclamons d'abord que la vie est sacrée. Cela apparaît quasiment dans toutes les Constitutions de la République.

Ce caractère sacré est confirmé dans maintes conventions internationales qui lient la République. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU parle « *du droit suprême de l'être humain* ».

La question que je vous pose et que je ne me pose de plus en plus est celle de savoir si d'un côté on peut proclamer le caractère sacré de la vie, et d'un autre côté prévoir la peine de mort dans sa législation. Il s'agit –là d'une contradiction insurmontable, et la logique et le

bon sens commandent que ce qui est sacré soit respecté de manière absolue, sans mécanisme d'exception, implicite ou explicite, permettant sa violation.

Dans une lettre de 1994, les évêques de l'Etat de Louisiane ont pu écrire : « Nous croyons au caractère sacré de toute vie humaine, même de la vie humaine de ceux d'entre nous qui ont commis des crimes horribles ».

Voilà pourquoi, dans une lettre ouverte adressée au Chef de l'Etat, pour implorer sa grâce en faveur des 30 condamnés à mort du 07 janvier 2003, nous avons écrit ce qui suit : « *Cependant, pour nous qui croyons à la vie, à son caractère sacré et à sa valeur absolue, quelle que soit la gravité d'un crime et quelle que soit la qualité de la victime, la justice humaine, qui est toujours relative et toujours exposée à l'erreur et à la méchanceté, ne peut disposer de la vie d'une personne humaine, fût-elle déclarée coupable* »⁷.

Nous disons effectivement que la justice humaine n'est pas à l'abri d'une erreur judiciaire, et que la condamnation à la peine de mort de même que son exécution, conduiraient à une erreur définitive et irréparable au détriment d'un innocent. Or, nous prenons à notre compte la philosophie selon laquelle il est préférable de laisser libres mille coupables que de prendre le risque de condamner un seul innocent.

Dans une lettre adressée au célèbre auteur de l'Orchestre rouge, Gilles PERRAULT, je réagissais à son excellent livre *Le Pull Over Rouge* où il a démontré que Christian RANUCCI, condamné à mort et, suite au refus de la grâce par GISCARD d'ESTAING, exécuté, n'était pas le vrai assassin d'une fillette de 8 ans, Maria DOLORES, et que donc une erreur judiciaire venait d'être commise. Gilles PERRAULT, dans sa réponse, me fit une concession en m'apprenant qu'il recommandait à la méditation de ses lecteurs une de mes phrases, qui est la suivante : « La peine de mort, châtement absolu, ne devrait pas être retenue par une justice aussi relative que celle des hommes ».

⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, in *R.P.C.*, p. 138.

Le seul risque de mettre à mort un innocent « devrait suffire à interdire la peine de mort dans tout Etat »⁸.

Nous considérons, avec beaucoup d'autres, que la peine de mort n'est pas seulement cruelle, inhumaine et dégradante dans son exécution, mais aussi et surtout dans sa nature, et de ce fait est incompatible avec les conventions et les engagements internationaux en la matière.

Nous disons aussi que l'Etat n'a pas le droit de vie et de mort sur les citoyens et qu'en ôtant la vie à certains d'entre eux, il donne un mauvais exemple, « se déshumanise et se ravale pour ainsi dire au rang d'un Léviathan diabolique »⁹.

Nous disons enfin que la société n'a pas le droit ni de préconiser ni de pratiquer la vengeance.

Jugée et condamnée à mort au Texas, Karla TUCKER fut exécutée en février 1998, sans aucune prise en compte de son dossier de personnalité qui renseignait pourtant qu'elle fut droguée à 10 ans et prostituée à 13 ans. Quant à la société elle-même, elle ne se posa aucune question quant à sa responsabilité dans ce gâchis. Je reprends ici les commentaires pertinents d'un chroniqueur de l'époque :

*« L'affaire KARLA montre en gros plan, que la logique de la peine capitale ne s'intéresse pas à ce que sont les êtres livrés aux bourreaux modernes. Dire que l'on a à considérer ni les défauts, ni les repentirs, ni les évolutions d'un criminel, c'est avouer que celui que l'ont tue n'est pas pris en compte en soi. La personne est indifférente. C'est le crime que l'on tue, pas le criminel. On supprime une vie pour clore un dossier. Cela s'appelle la vengeance et cessons de parler de justice »*¹⁰.

Pour Jean-Paul II, ce grand esprit qui a régné sur la fin d'un siècle et le début d'un autre, cette justice-là « qui n'a d'autre but que de jouer à une partie égale avec ce qui a déjà été accompli – une vie pour une vie », c'est une espèce de vengeance qui n'est plus moralement

⁸ R. BADINTER, France : abolition de la peine de mort. L'expérience française, in *Prévention du crime et justice pénale*, Bulletin d'information, n° 11, décembre 1984, pp. 19-22.

⁹ Eduardo CORREIA, La peine de mort : Réflexions sur la problématique et le sens de son abolition au Portugal, in *R.S.C.*, 1968, 21.

¹⁰ Bruno FRAPPAT, in *La Croix* du 08 février 1998.

permise. Un Etat n'a plus, désormais, le droit moral de tuer qui que ce soit. Il peut le faire selon sa loi propre, mais il y perd toute autorité morale »¹¹.

III. L'IRREVERSIBILITE DE LA DYNAMIQUE ABOLITIONNISTE

En 427 avant J. C., l'orateur DIODOTE avait réussi à convaincre l'Assemblée athénienne (ecclesia) de l'inutilité de la peine capitale, qui avait été décrétée contre les mytiléniens.

Au premier siècle avant J. C., POMPEE fit voter une loi portant abolition de la peine de mort et laissant au condamné la possibilité de fuir.

En plein Moyen-âge, période obscurantiste s'il en fut, les Vaudois, à la fin du 12^{ème} siècle, eurent le courage de réclamer l'abolition de la peine de mort, puisant leurs arguments aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament.

Alors que les intellectuels français sont, au 18^{ème} siècle, unanimement favorables à la peine de mort, une grande voix, celle de CONDORCET, s'élève pour proclamer le caractère profondément injuste de la peine de mort et réclamer son abolition.

En Europe, le pénaliste milanais CESARE BECCARIA apporte sa contribution en faveur de l'abolition de la peine de mort, en publiant, en 1776, son célèbre « *Traité des délits et des peines* ». Partant du constat que l'expérience des 20 siècles montrait que la crainte du dernier supplice n'a jamais empêché des hommes décidés à offenser la société, il en réclame la suppression.

Au 19^{ème} siècle, la voix qui porta et porte encore au loin le message abolitionniste est celle de Victor HUGO. Elle demandait tout et tout de suite : l'abolition immédiate, pure et simple et sans condition :

« *De deux choses l'une :*

Ou l'homme que vous frappez est sans famille, sans parents, sans adhérents dans ce monde. Et dans ce cas, il n'a reçu ni éducation, ni instruction, ni soins pour son esprit, ni soins pour

¹¹ *Discours du 9 juillet 2000*, Le Colisée, Rome, 2000.

son cœur ; et alors de quel droit tuez-vous ce misérable orphelin ? Vous le punissez de ce que son enfance a rampé sur le sol sans tige et sans tuteur ! Vous lui imputez à forfait l'isolement où vous l'avez laissé ! De son malheur vous faites son crime ! Personne ne lui a appris à savoir ce qu'il faisait. Cet homme ignore. Sa faute est sa destinée, non à lui. Vous frappez un innocent.

Ou cet homme a une famille ; et alors croyez-vous que le coup dont vous l'égorgez ne blesse que lui seul ? que son père, que sa mère, que ses enfants n'en saigneront pas ? Non. En le tuant, vous décapitez toute sa famille. Et ici encore vous frappez les innocents.

Gauche et aveugle pénalité, qui, de quelque côté qu'elle se tourne, frappe l'innocent !

Cet homme, ce coupable qui a une famille, séquestrez-le. Dans sa prison, il pourra travailler encore pour les siens. Mais comment les fera-t-il vivre du fond de son tombeau ? Et songez-vous sans frissonner à ce que deviendront ces petits garçons, ces petites filles, auxquels vous ôtez leur père, leur pain ? Est-ce que vous comptez sur cette famille pour approvisionner dans quinze ans, eux le bagne, elles le musico ? Oh ! les pauvres innocents ! ».

Au Panthéon qu'il a si bien mérité, Victor HUGO est parmi ceux-là qui sont heureux dans leur tombe, car dès l'avènement de François MITTERRAND, la peine de mort, à la demande du Gouvernement représenté par le Garde des Sceaux Robert BADINTER, fut abolie par l'Assemblée Nationale le 09 octobre 1981.

Depuis lors, rien n'indique que cette abolition ait eu une conséquence quelconque sur la courbe de la criminalité.

La géographie actuelle de la peine de mort montre son recul constant dans les différentes régions du monde.

La première abolition de la peine de mort eut lieu au 18^{ème} siècle, le 30 novembre 1786, à Toscane (Italie).

Au 19^{ème} siècle, quatre Etats ont aboli la peine de mort. Il s'agit de l'Etat de Saint-Marin (1865), du Venezuela (1863), du Portugal (1867) et du Costa Rica (1877).

Au 20^{ème} siècle, on a compté plus de 100 pays ayant aboli la peine de mort, parmi lesquels une dizaine de pays africains, dont notamment l’Afrique du Sud, Djibouti, Ile Maurice, Guinée-Bissau, Angola, Mozambique, Namibie, Sao Tomé et Príncipe, Cap Vert, Côte d’Ivoire.

Le Botswana a offert récemment au monde un exemple du sort particulier réservé à la peine de mort qui ne fut pas appliquée, non du fait de l’abolition légale, mais par le fait que l’offre du Gouvernement de 2001 de recruter un bourreau n’a été acceptée par aucun citoyen. Nous ne savons pas si à ce jour cet oiseau rare et de mauvais augure a pu être trouvé.

Le 21^{ème} siècle n’a que 9 ans et déjà, il compte plus de pays abolitionnistes que tout le 19^{ème} siècle, parmi lesquels le Chili, la Turquie, l’Arménie, la Serbie, le Monténégro, le Rwanda, le Sénégal, le Mexique et déjà ou bientôt le Gabon.

En 2009, nos dernières sources indiquent qu’il existe aujourd’hui 139 pays abolitionnistes, *de jure* ou *de facto*, et 58 pays rétentionnistes¹², parmi lesquels, malheureusement, figure la RDC.

Certes, il y a encore du chemin à parcourir, chemin sur lequel se dressent de grandes puissances comme les Etats-Unis, la Chine, l’Iran, l’Arabie Saoudite ou le Japon, sans oublier le Tadjikistan où les autorités ont récemment contraint une femme musulmane à avorter pour pouvoir la condamner à mort.

Alors qu’elle avait introduit et maintenu la peine de mort dans sa colonie du Congo depuis le 07 janvier 1886, la Belgique n’appliquait plus la peine capitale depuis 1863, exceptions faites des exécutions consécutives aux deux guerres mondiales. Aujourd’hui, de manière formelle, la loi belge du 10 juillet 1996 porte abolition de la peine de mort, un des motifs pris étant que « de nombreuses études criminologiques ont établi l’inefficacité de cette peine, dans l’hypothèse même où elle est mise en exécution ».

Bien plus, le cas des Etats-Unis inquiète les abolitionnistes et étonne par le fait qu’il s’agit de la seule démocratie occidentale où la peine de mort figure dans la loi de 38 Etats sur cinquante deux qui composent la fédération.

¹² Contre toute peine de mort, in *Le lien*, n° 2, 2009, p. 6.

Cependant, il importe de constater une évolution positive dans la mesure où le nombre d'Etats fédérés appliquant la peine de mort est en baisse. La peine de mort a été abolie dans les Etats américains suivants :

- Alaska : la peine de mort a été abolie en 1957. La dernière exécution remonte à 1950 ;
- Dakota du Nord : la peine de mort a été abolie en 1973. La dernière exécution a eu lieu en 1930 ;
- Hawaï : aucune exécution n'a eu lieu dans cet Etat depuis qu'il a rejoint les Etats-Unis en 1959 ;
- Iowa : la peine de mort a été abolie en 1965, et la dernière exécution remonte en 1962 ;
- Maine : la peine de mort a été abolie en 1887 ;
- Massachusetts : la peine de mort a été abolie en 1984, alors que la dernière exécution remontait à 1947 ;
- Michigan : la peine de mort a été abolie en 1846, et de ce fait, cet Etat est le plus ancien abolitionniste, surtout si l'on tient compte de la dernière exécution qui remonte à 1837 ;
- Minnesota : la peine de mort a été abolie en 1911 ;
- New York : Un moratoire est en vigueur depuis 1976, et la dernière exécution remonte à 1963 ;
- Rhode Island : la peine de mort a été abolie en 1984, alors qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1930 ;
- Vermont : la peine de mort a été abolie en 1964, alors que la dernière exécution remonte à 1954 ;
- Virginie Occidentale : la peine de mort a été abolie en 1965 ;
- Wisconsin : la peine de mort a été abolie en 1853 ;
- New Jersey : la peine de mort a été abolie le 13 décembre 2007.

Ceux qui observent la société américaine voient des signes favorables à l'abolition de la peine de mort :

- Parmi les Etats rétentionnistes, seuls dix Etats ont procédé aux exécutions capitales ces dernières années ;
- Grâce aux tests d'ADN, plusieurs erreurs judiciaires ont été constatées, qui ont fini par jeter un doute dans l'esprit du législateur. Ainsi, un moratoire a été décrété en 2000 dans une douzaine d'Etats ;
- Le Gouverneur de l'Illinois a, en 2003, gracié, par commutation, tous les condamnés à mort.

En attendant, les nouvelles qui proviennent des Etats-Unis ne sont pas si mauvaises, car le 1^{er} mars 2005, la Cour suprême fédérale a rendu un arrêt par 5 voix contre 4 qui abolissait la peine de mort pour les mineurs de 15 à 18 ans, restreignant ainsi le champ d'application de cette peine¹³. Le fondement de l'arrêt est le 8^e amendement de la Constitution qui prévoit qu'on ne peut infliger des châtiments cruels et inhabituels. Parmi les arguments développés et les raisonnements adoptés par la Cour suprême, on peut citer :

- 1°. La peine capitale doit être cantonnée à ceux qui commettent, dans une catégorie étroite, les crimes les plus graves et dont la culpabilité fait qu'ils méritent l'exécution ;
- 2°. Les parents et les enquêtes sociologiques ont montré que les jeunes de 18 ans ont un manque de maturité et un sens peu développé des responsabilités, ce qui entraîne des décisions et des actions impétueuses et fantasques ;
- 3°. Les adolescents sont plus vulnérables et susceptibles d'être soumis à des influences néfastes, des pressions de l'extérieur comme celles de leurs camarades ;
- 4°. Le caractère d'un adolescent n'est pas aussi formé que celui d'un adulte, les traits de sa personnalité sont moins fixés que ceux d'une personne majeure. Il en résulte qu'il est improbable qu'un adolescent tombe dans la pire catégorie de délinquants ;
- 5°. La peine de mort est disproportionnée pour les moins de 18 ans.

¹³ *Affaire State ex rel. Simmons v. Roper*, cité par A. BULLIER, En abolissant la peine de mort pour les mineurs de 18 ans, la Cour Suprême des Etats-Unis restreint le champ d'application de ce châtiment, in *R.D.P.C.*, 2005, 622-628.

Cependant, nous ne pouvons pas manquer de relever que si le droit de l'enfant et de l'adolescent a connu des développements spectaculaires ces dernières décennies, c'est parce qu'à beaucoup d'égards il a été reconnu qu'ils avaient les mêmes droits à la dignité que les personnes adultes. Aussi, on ne peut exclure de croire qu'une opinion ira grandissante pour comprendre qu'il existe des droits partagés par les adultes comme par les mineurs. Et autant la nourriture, la santé, le logement, le vêtement sont partagés par les deux catégories d'âges, autant on finira par reconnaître que, même aux Etats-Unis, un châtement aujourd'hui considéré comme *cruel et inhabituel* pour les enfants devra l'être nécessairement pour les adultes.

Le Professeur ZIMRING prédit que dans dix ou quinze ans, les Etats-Unis d'Amérique vont s'aligner sur les autres démocraties occidentales et abolir la peine capitale.

Il existe d'autres grandes raisons d'espérer l'abolition de la peine de mort d'abord dans notre Pays, et ensuite dans le monde :

1°. L'article 6 §2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* interdit d'infliger une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

2°. Cette même interdiction est reprise par la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990¹⁴ ;

Ainsi, l'abolition de la peine de mort à l'égard des mineurs peut être considérée comme définitive et irréversible ;

3°. S'agissant des personnes majeures, il existe de nombreuses résolutions et recommandations qui préconisent la suppression de la peine de mort, notamment au sein de l'ONU, par la résolution n° 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale. La même Assemblée générale a adopté le 15 décembre 1989 un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue de l'abolition de la peine de mort ;

¹⁴ Article 37.

4°. Amnesty International, Prix Nobel de la paix (1977), lutte contre la peine de mort ;

5°. Une contribution majeure de la CPI à l'évolution du droit international est que l'article 77, relatif aux peines applicables, ne mentionne pas la peine de mort. Certes, l'article 80 dispose que rien, dans le Statut, n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, mais cela ne diminue en rien la validité du principe qui exclut la peine de mort de celles applicables devant la Cour.

La ratification du Statut de Rome induit implicitement l'abolition de la peine de mort.

Nous voulons relever ici l'impact du Statut de Rome sur la pratique de certaines institutions nationales qui ont un rapport direct avec la loi, soit lors de son élaboration, soit lors de son application. Nous pensons particulièrement au Parlement et aux juridictions militaires, qui ont dans leur compétence matérielle les crimes de droit international.

La tendance abolitionniste du Parlement, que ce soit celui de la Transition ou celui de la III^e République, se manifeste par le fait qu'il n'a jamais voté une loi portant peine de mort. Même lors de l'adoption de la loi sur les violences sexuelles du 20 juillet 2006, la peine de mort qui, jusque-là, accompagnait le viol suivi de mort, a été supprimée pour être remplacée par une servitude pénale à perpétuité.

Au niveau des juridictions militaires qui, en droit congolais, ont la compétence de juger les crimes relevant de la CPI, il s'est remarqué que, sans attendre la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, elles ont appliqué systématiquement celui-ci, aussi bien au niveau de la définition des incriminations que de la détermination des sanctions. En conséquence, elles n'ont jamais prononcé la peine de mort quand il s'est agi des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

6°. La Constitution de la RDC dispose en son article 16, alinéa 1^{er} que « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ».

Le Dictionnaire Larousse, qu'à tort on consulte rarement avant de rédiger la Constitution, dit du mot sacré notamment ce qui suit :

- qui a un rapport au religieux, au divin ;
- à qui ou à quoi l'on doit un respect absolu ; qui s'impose par sa haute valeur.

Lorsque la loi suprême d'un Pays dit d'une valeur qu'elle est sacrée, elle veut dire qu'on ne saurait y porter atteinte. Lorsqu'on doit à cette valeur un respect absolu, la conséquence juridique élémentaire est que l'on n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit, quelles que soient les circonstances.

En qualifiant la vie humaine de sacrée, le constituant a tranché et a mis fin au débat en RDC, la vie devant être respectée en toutes circonstances ;

7°. Cette interprétation est confortée par l'article 61 de la Constitution qui cite la vie parmi les droits et principes fondamentaux non-dérogeables, auxquels il ne peut être porté atteinte, en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé.

Cependant, les lois pénales prévoyant la peine de mort n'ayant pas été expressément abrogées par le constituant d'une part, et d'autre part, le juge pénal congolais n'étant pas juge de la constitutionnalité mais seulement de la légalité, il revient au législateur, de tirer toutes les conséquences juridiques de l'article 16, en promulguant des lois pénales d'adaptation.

La première disposition de ces lois nouvelles sera de déclarer la peine de mort abolie et inexécutable sur toute l'étendue du territoire national, en application des principes supérieurs déjà formulés dans la Constitution.

Les autres dispositions seront consacrées notamment aux peines de remplacement de la peine de mort.

Aujourd'hui, l'actualité judiciaire fait cas des affaires où la peine de mort continue à être requise ou prononcée¹⁵. Cela montre l'urgence qu'il y a à disposer d'une législation pénale adaptée à la nouvelle Constitution.

En attendant, nous pensons que dès que la juridiction de jugement est saisie pour une infraction punissable de la peine de mort, le prévenu est en droit de saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité, conformément à l'article 162, alinéas 3 et 4 de la Constitution ;

8°. Certains n'ont pas manqué d'indiquer que l'abolition de la peine de mort était un retour à la culture de la société congolaise :

« Bien avant la colonisation, il existait des tribunaux, des droits de recours et des peines. Jamais il n'y eut de condamnations à mort et encore moins d'exécutions.

Personne ne peut démontrer la présence d'un échafaud dans un village congolais. La peine de mort était inexistante dans les tribunaux traditionnels. Il n'existait donc pas de condamnations à mort. Malgré la monstruosité des guerres, on a toujours prouvé le refus de la mort, le refus de restreindre son droit à la liberté et à la vie »¹⁶.

CONCLUSION

L'histoire de la peine de mort en RDC est marquée par des tergiversations stériles, qui n'ont aucune explication ou justification rationnelle.

Pendant plus d'une décennie, on a vu la peine de mort en hibernation et non appliquée (1980-1997).

Puis, vint une période d'application intense et massive (1997-2000) et le 30 mars 2001, devant la Commission des droits de l'homme, le Chef de l'Etat annonça le moratoire préalable à la suppression de la peine de mort par le Parlement.

¹⁵ Voir notamment Procès Franck NGYKE, in *Le Potentiel* du 05 avr. 2007, 2.

¹⁶ NYEMBO MBONYO H., *L'abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa, plaidoyer pour une humanisation des peines*, Préface de Robert BADINTER, Editions KARTHALA, Paris, 2003, p. 25.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, nous considérons que la République démocratique du Congo a déjà fait 90% du chemin, et qu'ainsi, ici comme ailleurs dans le monde, la peine de mort est à l'agonie.

La ratification et l'entrée en vigueur du Statut de Rome constituent une nouvelle aurore pour l'abolition de la peine de mort. Il ne sera plus longtemps tenable de garder la peine de mort pour les assassinats, les meurtres et autres crimes ayant entraîné la mort des individus, alors que la même peine est abolie pour des crimes dont la gravité est telle que leurs victimes ne sont plus des individus, mais l'humanité toute entière.

Aucune institution, aucune instance, aucune organisation gouvernementale et non gouvernementale ne doit traîner les pieds ni lâcher prise vers cet idéal qui sera le couronnement d'un Etat de droit, condition nécessaire au respect que les autres peuples nous doivent à travers le monde, préalable à une coopération fructueuse avec les autres pays démocratiques qui composent la Communauté internationale, tant il est vrai aujourd'hui que vont ensemble l'abolition de la peine de mort, le respect de la vie et des droits de la personne, la démocratie, le développement et la paix des peuples et des nations.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2009

Prof. NYABIRUNGU mwene SONGA

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| I. LES MAUVAIS ARGUMENTS DES RETENTIONNISTES..... | 2 |
| a) Est-ce vrai que la peine de mort est l'exercice d'une défense légitime de la société ? | 2 |
| b) Est-il vrai qu'en réalisant l'élimination physique du délinquant, la peine de mort est efficace ? | 3 |
| c) Est-il vrai que la peine de mort serait intimidante, exemplaire, dissuasive ?..... | 4 |
| II. LES BONS ARGUMENTS DES ABOLITIONNISTES..... | 5 |
| III. L'IRREVERSIBILITE DE LA DYNAMIQUE ABOLITIONNISTE..... | 8 |
| CONCLUSION | 16 |
| TABLE DES MATIERES | 18 |